



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Privas, le

**29 NOV. 2021**

**Le préfet de l'Ardèche**

à

Mesdames et messieurs les Maires et Présidents  
de syndicats Intercommunaux du département

(en communication aux sous-préfets  
d'arrondissements et à Monsieur le Directeur  
Départemental des Finances Publiques)

**Objet :** fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) – Calendrier de la préparation pour  
la répartition 2022 (compte administratif 2020).

**Réf. :** - articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à D 1615-7 du code général des collectivités  
territoriales (CGCT)  
- circulaire interministérielle (Intérieur / budget) du 23 septembre 1994

Je vous communique ci-dessous le calendrier ainsi que diverses modalités relatifs la  
répartition 2022 du FCTVA, dont l'instruction concernera les dépenses de l'année 2020  
(mécanisme de versement classique – décalage de 2 ans).

#### 1) Calendrier d'envoi des déclarations :

Il s'agit des états déclaratifs concernant les dépenses réalisées en 2020, et inscrites au  
compte administratif (CA) de cette même année. Je vous propose de transmettre à mes  
services vos déclarations assorties des copies du C.A 2020, à compter du **10 décembre  
2021 et jusqu'au 12 janvier 2022** afin que la phase d'instruction puisse être réalisée sans  
tarder.

Toutefois, bien que vous ayez retourné vos dossiers FCTVA dès le mois de décembre 2021,  
l'attribution correspondant à ces déclarations ne pourra pas être mandatée avant le  
début de l'année 2022, compte tenu de l'impératif de changement d'exercice budgétaire.

Le délai moyen pour l'instruction d'une déclaration FCTVA et le versement de l'attribution  
correspondante est d'environ **4 mois après réception du dossier** en préfecture, **sous  
réserve** que la déclaration soit complète (états des cessions, des subventions, des travaux  
en régie, facture des véhicules, nature précise des dépenses) et conforme au C.A  
(présentation, montants, imputations).

## 2) Nouveauté : éligibilité élargie aux dépenses d'entretien des réseaux :

Dans son alinéa 1, l'article L 1615-1 du CGCT permettait déjà, pour les dépenses **réalisées** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur *certaines dépenses* de fonctionnement, *sous réserve toutefois que ces dernières respectent les autres conditions cumulatives d'éligibilité applicables aux dépenses d'investissement* posées par le CGCT (bénéficiaire, compétence, propriété, TVA, activité non assujettie, tiers bénéficiaire - cf le document intitulé "rappel des règles et conditions d'éligibilité au FCTVA").

Cela concernait **certaines dépenses** imputées aux articles 615 221 "bâtiments publics" (61521 pour les nomenclatures M4, M831 et M 832) et 615 231 "voiries".

La loi de finances pour 2020 a étendu cette éligibilité aux dépenses d'entretien des réseaux, **réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve du respect des mêmes conditions que ci-dessus**. Le premier alinéa de l'article L 1615-1 du CGCT a été modifié en conséquence. Cela concerne certaines dépenses de réseaux imputées à l'article **615 232** "réseaux" (61523 pour les nomenclatures M4, M41 ou M49).

### A) Rappel : dépenses d'entretien des bâtiments publics :

► **Définition :** il s'agit des bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif ou à un service public à caractère industriel et commercial, tels que :

- les hôtels de ville, les établissements scolaires,
- les bibliothèques, musées, églises, gymnases, piscines,
- les maisons de retraite, offices de tourisme ...

► **En sont donc exclus :**

- les biens du domaine privé et ceux productifs de revenus (immeubles de rapport, appartements, logements) ;
- les *infrastructures publiques*, constituées par l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace, telles que :
  - les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer, ports ..) ;
  - les aménagements hydrauliques (barrages, ponts, digues ..) ;
  - les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, éclairage ..) ;
  - les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport ..).

Exemples de **dépenses éligibles** :

- peintures et réaménagements intérieurs,
- entretien et réparation des chaudières (sauf frais de chauffage), de la plomberie, de l'électricité, des ascenseurs..

Exemple de **dépenses exclues** (car n'affectant pas la structure même du bâtiment) ;

- l'achat de matériel et de fournitures d'entretien, les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage ;
- l'entretien et la réparation des biens meubles des bâtiments publics (extincteurs, convecteurs, radiants, luminaires) ;
- les contrats de maintenance, d'assurance dommage, les contrôles obligatoires et visites de sécurité (vérifications annuelles des extincteurs, ascenseurs et installations électriques). Les dépenses de maintenance s'imputent au compte 6156 (et non au 615 221).

## B) Rappel : dépenses d'entretien de la voirie :

► Définition : il s'agit de la voirie routière *au sens strict*, c'est-à-dire l'ensemble des voies du **domaine routier** public et privé des bénéficiaires :

- voies communales et départementales ;
- dépendances du domaine public routier (talus, accotements et fossés, trottoirs) ;
- les chemins ruraux, voies vertes et voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds.

Exemple de **dépenses éligibles** :

- réparation, consolidation, réfection ou renouvellement des couches ;
- entretien de la végétation des talus et accotements (prestation d'élagage et débroussaillage) ;
- remise en état des signalisations horizontales (marquages et peintures) ;

Exemple de **dépenses exclues** (ne touchant pas la structure de la chaussée ou des accotements) :

- les frais de balayage, de déneigement et de lutte contre le verglas (salage) ;
- l'entretien et la réparation des biens meubles de la voirie (panneaux publicitaires, lumineux, panneaux d'information et de fléchage local ..)
- tous les réseaux autres que routiers : eau, assainissement, électricité, éclairage, téléphone (s'imputent au compte 615 232) ;
- les sentiers de randonnée, voies vertes, bleues et autres voies douces qui ne font pas partie de la voirie routière au sens strict.

## C) Nouveauté : éligibilité des dépenses d'entretien des réseaux réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

► Définition : il s'agit de travaux d'entretien sur les réseaux de distribution ainsi que sur les accessoires de ces réseaux (installations annexes, branchements et déviations individuelles), de même que sur des parties d'ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou des branchements.

Sont éligibles les dépenses de *certaines réseaux* imputées à l'article 615 232 "réseaux" (61523 pour les nomenclatures M4, M41 ou M49).

**Réseaux éligibles :**

eau, assainissement, téléphonie et internet, éclairage public, gaz, chauffage et climatisation, à l'exclusion de tout autre réseau imputé à cet article.

Exemple de dépenses exclues :

- les réseaux **téléphoniques, électriques** (EDF / enedis) **et gaziers** (inéligibles en fonctionnement comme en investissement) ;
- réseaux de voirie (ne s'imputent pas au compte 615 232) ;
- contrats de maintenance, visites de sécurité et de maintenance des réseaux ; contrôles obligatoires (s'imputent au 6156 et non au 615 232) ;
- dépenses afférentes à la création de réseaux nouveaux (ne concernent pas l'entretien d'un réseau existant) ;
- dépense n'affectant pas la structure des réseaux et de leurs accessoires ;
- achat de différentes fournitures et charges de personnel, lorsque les travaux d'entretien sont réalisés par le personnel de la collectivité (les fournitures s'imputent aux comptes 60 et 61, charges de personnel au compte 64, et non au compte 615 232).

Ces dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux doivent avoir été réalisées par un *bénéficiaire* du fond visé à l'article L 1615-2 du CGCT, sur un *équipement lui appartenant ou mis à sa disposition* dans le cadre d'un transfert de compétence. Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement afférentes à des *équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires* du FCTVA (tous types de logements, locations, commerces ...) ou exposés pour des activités assujetties à la TVA demeurent *toujours inéligibles*.

L'alinéa 2 de l'article L 1615-2 du CGCT permet aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles, de bénéficier des attributions du FCTVA au titre de ces dépenses d'entretien qu'ils réalisent dans le cadre de leurs *compétences* sur des *biens mis à leur disposition* par leurs membres propriétaires.

De même, l'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux ne s'applique pas aux dispositifs dérogatoires actuels permettant déjà aux collectivités de bénéficier du FCTVA sur certaines dépenses d'investissement :

- lorsqu'elles interviennent sur la propriété d'autrui en matière de voirie sur le domaine d'une autre collectivité, ou en matière de lutte contre les risques naturels (article L 1615-2) ;

- lorsqu'elles interviennent sur des biens mis à disposition en réalisant des travaux sur des biens d'alpage, sur des monuments historiques ou encore des travaux de lutte contre les risques spécifiques en zone de montagne (article L 1615-7) ;

- lorsqu'elles réalisent des travaux sur des bâtiments mis à la disposition de professionnels de santé dans les zones en déficit d'offre de soin, telles les maisons médicales (article L 1611-8).

### 3) Dépenses d'entretien et travaux en régie :

La circulaire interministérielle du 26 février 2002 établit les règles d'imputation du secteur public local. Les travaux réalisés en régie par les collectivités locales y sont ainsi définis comme une **production immobilisée** ; par conséquent, seuls les travaux effectués par les propres moyens de la collectivité et pouvant être qualifiés d'immobilisation au sens de cette circulaire sont éligibles au FCTVA. Dans le cadre des travaux en régie, **les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie ne sont donc pas éligibles au FCTVA** : ils n'ont pas la nature d'investissement.

### 4) Imputation comptable du FCTVA "fonctionnement" :

Les recettes FCTVA perçues au titre des dépenses de fonctionnement (réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) sont imputées au **compte** spécifique **744** dans les nomenclatures M14, M22 et M52 (7581 en M49).

### 5) Gestion des comptes de l'Etat et rationalisation des modes de contrôle du FCTVA :

Depuis 2013, les procédures de contrôle interne comptable et de rationalisation des modes de contrôle sont désormais appliquées au FCTVA, conformément à la loi et aux recommandations émises par la Cour des Comptes.

Je vous précise, ci-dessous, quelques points relevés posant encore problème en matière d'élaboration ou de contrôle des déclarations FCTVA :

► joindre obligatoirement la section investissement du C.A, comportant la "vue d'ensemble" et toutes les pages où figurent les dépenses mentionnées dans votre déclaration (détail par opération), et joindre également les pages du C.A où apparaissent les comptes 13, 775 et 72 détaillés, puisque ceux-ci font l'objet d'un contrôle renforcé.

**Attention**, car les comptes **775 et 72** se trouvent en **section de fonctionnement** du C.A.

► présenter les dépenses par opération (ou programme) puis par imputation, c'est-à-dire la même présentation que celle de la plupart des C.A, mais pas de présentation détaillée par mandat : l'éligibilité d'une dépense - notamment sa nature et son caractère d'investissement - s'apprécie en effet dans le contexte global de l'opération ; une déclaration FCTVA doit ainsi tenir sur **2 feuillets A3 maximum**.

► la nature d'une dépense est un paramètre fondamental permettant d'en déterminer l'éligibilité : ainsi, recopier le simple intitulé de l'article comptable dans la rubrique "nature de la dépense" n'est pas pertinent. La nature d'une dépense, c'est ce que chaque collectivité met réellement derrière l'article comptable ; dans ce sens, les termes "autres constructions, réseaux divers" sont inexploitable. Si les éléments d'une dépense doivent être devinés ou interprétés, cela sera systématiquement en défaveur de la collectivité, l'instruction ne pouvant se faire que si cette dépense est parfaitement appréhendée (nature, imputation) : dès lors, cette dernière sera  **systématiquement rejetée**.

► les opérations d'ordre (travaux en régie, écritures d'intégration) ne doivent surtout pas être mélangées avec les opérations réelles de votre déclaration : il convient de les individualiser en fin de déclaration sur une ligne distincte des autres dépenses et opérations réelles.

► une écriture d'intégration mentionnée dans une déclaration doit systématiquement indiquer ses antécédents "réels", c'est à dire l'année du C.A et l'article d'imputation de l'opération réelle d'origine à laquelle se rattache cette intégration, afin de pouvoir s'y référer en matière de contrôle ; sans ces 2 précisions, la dépense d'ordre ne pourra pas être examinée ; la déclaration sera donc retournée.

► une dépense inéligible ne doit pas être occultée de votre déclaration : elle doit en effet figurer en colonne "dépenses exclues" de votre déclaration, afin de conserver impérativement la conformité et l'égalité avec le C.A ( **totaux éligibles + totaux exclus = total des dépenses réelles d'équipement figurant en "vue d'ensemble" du C.A**) .

► les dépenses relatives à l'achat de matériel et véhicule de transport (imputées aux comptes 2182 ou 2157) doivent être systématiquement accompagnées d'une copie de la facture d'achat ; c'est la seule facture qui est demandée à l'appui d'une déclaration FCTVA.

► les états déclaratifs ne nécessitent pas l'ajout de documents annexes ou supplémentaires : ils se suffisent à eux-mêmes et sont conçus pour être directement exploités. Il vous appartient donc de remplir avec soin toutes les rubriques qu'ils comportent (ex : état n° 1 / cessions / travaux en régie ..). Il est cependant de l'intérêt de toutes les collectivités que l'instruction soit rapide, sur la base d'états correctement remplis, pour que le mandatement et le versement interviennent rapidement.

Cela se traduit par un **contrôle strict et approfondi des dépenses** déclarées éligibles, avec plusieurs éléments :

- le respect des 6 conditions cumulatives d'éligibilité d'une dépense (voir à ce sujet le document synthétique et exhaustif intitulé "rappel des règles et des conditions d'éligibilité au FCTVA) ;

- la stricte conformité des états déclaratifs avec le compte administratif, en particulier l'état des subventions avec le compte 13, l'état des cessions avec le compte 775, et l'examen strict des dépenses patrimoniales (travaux en régie et écritures d'intégration) ;

- la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> niveau de contrôle des dépenses qui portera sur **l'étude très détaillée de certains états** (subventions, cessions), sur l'examen strict du critère d'investissement des dépenses d'ordre (ou patrimoniales) et des écritures d'intégration.

Par conséquent, vous veillerez à ce que vos états déclaratifs soient **renseignés avec précision**, et correspondent **exactement** aux comptes du C.A auxquels ils renvoient, faute de quoi votre déclaration serait rejetée, celle-ci se révélant inexploitable par manque de précisions ou non-conformité au C.A.

**Compte tenu du caractère formel et approfondi de ce contrôle, il n'est pas possible d'utiliser d'autres états déclaratifs que ceux mis en ligne sur le site de la préfecture.**

Ainsi, **toute déclaration élaborée sur d'autres formulaires ne pourra pas être instruite**, ceux-ci ne présentant pas l'exhaustivité, la transparence, la cohérence, les détails ou informations nécessaires au contrôle. Dans le même sens, les états déclaratifs issus du site de la préfecture mais qui ne renseigneraient pas correctement les différentes rubriques prévues à cet effet rendront la déclaration tout autant inexploitable.

Dans ces deux cas, la déclaration sera donc retournée à la collectivité sans autre forme de contrôle.

Dans cette logique de contrôle, j'attire aussi votre attention sur le fait que le simple **calcul** du FCTVA par un logiciel ne recoupe en rien la **procédure complexe d'instruction** et de **contrôle** de l'éligibilité d'une dépense, fondée **sur une analyse précise de sa nature** corroborée **par des éléments juridiques et comptables exhaustifs** : calcul et instruction n'impliquent pas du tout le même travail.

Vous trouverez,, en ligne, sur le site de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse suivante ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr), rubriques "publications"- "circulaires aux maires"- "Fonds de compensation pour la TVA"), dans un **dossier spécifique**, les états déclaratifs 1 à 8 et les annexes 1 à 3 pour l'exercice 2022, ainsi qu'un rappel synthétique et exhaustif des règles et conditions d'éligibilité.

Je vous invite à vous référer avec attention au document intitulé "**rappel des règles et conditions d'éligibilité au FCTVA**". Celui-ci contient les réponses à la plupart des questions que les collectivités peuvent se poser (dépenses exclues, comptes inéligibles, critères cumulatifs d'éligibilité, présentation, articles de codification du FCTVA) et il est mis à jour en fonction des évolutions de la réglementation. Ce document vous permettra de vérifier avec précision le caractère éligible de vos dépenses et d'estimer ainsi votre attribution FCTVA.

Afin de réduire les délais d'instruction de vos déclarations et du versement du FCTVA, je vous serais obligé de respecter les consignes et recommandations de la présente circulaire.

Mes services restent à votre écoute pour toute précision dont vous pourriez avoir besoin.

Pour le Préfet  
la secrétaire générale



Isabelle ARRIGHI

